



Prévoyance professionnelle

Règlement sur la liquidation partielle de la Fondation collective

AXA Fondation Prévoyance professionnelle, Winterthur

Table des matières

But, champ d'application et définitions	3
Chiffre 1	
Conditions d'une liquidation partielle de la Fondation	3
Chiffre 2 Conditions d'une liquidation partielle	3
Procédure de liquidation partielle de la Fondation	4
Chiffre 3 Exécution d'une liquidation partielle	4
Chiffre 4 Dates d'effet et bases	5
Chiffre 5 Principes du bilan de liquidation partielle	5
Chiffre 6 Droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur	6
Chiffre 7 Fonds libres à transférer	6
Chiffre 8 Rémunération	6
Chiffre 9 Imputation d'un découvert (déficit de couverture)	6
Information, opposition et exécution	7
Chiffre 10 Information	7
Chiffre 11 Consultation et opposition	7
Chiffre 12 Exécution	7
Dispositions finales	7
Chiffre 13 Modifications	7
Chiffre 14 Entrée en vigueur	7

But, champ d'application et définitions

Chiffre 1

Le présent règlement définit, sur la base des dispositions des art. 18a LFLP, 53b et d LPP ainsi que 27g et h OPP 2, les conditions et la procédure de liquidation partielle au niveau de la Fondation collective (ci-après «la Fondation»). La liquidation partielle ou totale au niveau des caisses de prévoyance affiliées est régie par un règlement séparé.

Conditions d'une liquidation partielle de la Fondation

Conditions d'une liquidation partielle

Chiffre 2

1. Il est procédé à une liquidation partielle au niveau de la Fondation conformément aux dispositions ci-après lorsque
 - a) l'effectif du personnel d'un employeur affilié à la Fondation subit une réduction considérable;
 - b) l'entreprise d'un employeur affilié à la Fondation est restructurée, ou lorsque
 - c) des contrats d'affiliation sont résiliés (en tout ou partie).
 2. Une réduction de l'effectif du personnel d'un employeur affilié à la Fondation est réputée considérable lorsque, en raison de départs forcés, le nombre des personnes assurées actives de la Fondation diminue d'au moins 1,0% et que les prestations de sortie de toutes les personnes assurées actives de la Fondation subissent de ce fait une baisse d'au moins 1,0%.
 3. Il y a restructuration lorsque des secteurs d'activité d'un employeur affilié sont regroupés, supprimés, vendus, externalisés ou modifiés d'une autre manière et que cette mesure entraîne au sein de la Fondation la sortie forcée d'au moins 0,8% de l'ensemble des personnes assurées actives dont les prestations de sortie représentent au moins 0,8% du total des prestations de sortie de la Fondation. Par restructuration, on entend non pas la suppression de postes de travail en tant que telle, mais par exemple la fermeture complète ou partielle et l'externalisation de parties de l'entreprise à d'autres employeurs, l'effectif de personnes assurées concerné quittant la Fondation. Des nouveaux rapports de propriété avec maintien de l'effectif de personnes assurées dans la Fondation ou une modification de la structure organisationnelle sans licenciements ne sont pas considérés comme une restructuration au sens de la présente disposition.
 4. Pour vérifier si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies conformément au chiffre 2.1, let. a) et b), seules sont prises en compte les sorties forcées. Une sortie est réputée forcée lorsque les rapports de travail d'une personne assurée active sont résiliés par l'employeur affilié à la Fondation et qu'aucun poste pouvant raisonnablement être exigé d'elle ne lui est proposé. Une sortie est également considérée comme forcée lorsque la personne assurée active auprès de l'employeur affilié à la Fondation démissionne dans un délai de 6 mois après avoir eu connaissance de la réduction du personnel ou de la restructuration, afin d'éviter un licenciement par l'employeur. Les sorties forcées pour d'autres motifs tels que l'expiration de contrats de travail à durée déterminée, des résiliations pour motifs disciplinaires, des licenciements en lien avec la productivité ainsi que des entrées dans l'effectif des bénéficiaires de rentes à la suite d'une retraite anticipée ou ordinaire, le décès ou l'invalidité ne doivent pas être pris en compte pour déterminer l'effectif sortant.
 5. L'employeur affilié s'engage à annoncer immédiatement à la Fondation toute réduction de son effectif assuré auprès de la Fondation ou restructuration de son entreprise. Il annonce par écrit à la Fondation les personnes assurées actives concernées (sorties volontaires et forcées) selon le chiffre 2.1, let. a) et b). Il indique en particulier le contexte de la réduction du personnel, la fin des rapports de travail et le motif des résiliations.
 6. On admet qu'il y a résiliation d'un contrat d'affiliation
 - lorsqu'un employeur affilié résilie le contrat d'affiliation;
 - lorsque la Fondation résilie un contrat d'affiliation;
 - en cas de liquidation ou de faillite d'un employeur affilié;
 - lorsque la ou les dernières personnes assurées sont sorties.
- On est en présence d'une résiliation totale d'un contrat d'affiliation lorsque toutes les personnes assurées actives et les éventuels bénéficiaires de rentes sont concernés. Il y a

résiliation partielle lorsque toutes les personnes assurées actives et les éventuels bénéficiaires de rentes, à l'exception d'au moins un bénéficiaire de rente ou d'une personne assurée en incapacité de travail, sortent de la Fondation.

7. La résiliation d'un contrat d'adhésion entraîne une liquidation partielle de la Fondation
 - lorsqu'un contrat d'affiliation avec un employeur affilié est résilié au moins 2 ans après le début du contrat et
 - que, lors de la résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion, sans prendre en compte les bénéficiaires de rentes, au moins 2,5% de toutes les personnes assurées actives représentant au minimum 2,5% des prestations de sortie de l'ensemble des personnes assurées actives sortent de la Fondation;
 - si, lors de la résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion, en prenant en compte les bénéficiaires de rentes, au moins 2,5% de toutes les personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes représentant au minimum 2,5% des prestations de sortie de l'ensemble des personnes assurées actives et du capital de prévoyance non réassuré selon les principes actuariels de tous les bénéficiaires de rentes sortent de la Fondation.
8. Si, plusieurs contrats d'affiliation sont résiliés pour la même date au moins 2 ans après le début du contrat, ils ne constituent ensemble un cas de liquidation partielle que
 - si, de ce fait, au moins 2,5% de l'ensemble des personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes (pour autant que les bénéficiaires de rentes soient concernés par au moins une résiliation de contrat) représentant au minimum 2,5% des prestations de sortie de l'ensemble des personnes assurées actives et du capital de prévoyance non réassuré selon les principes actuariels de tous les bénéficiaires de rentes sortent de la Fondation.
9. Si plusieurs conditions décrites aux chiffres 2.2, 2.3 et/ou 2.7 sont remplies, celles-ci ne sont considérées comme une condition unique de liquidation partielle que s'il existe entre elles une corrélation interne. Cela ne s'applique pas au chiffre 2.8.
10. Sont considérées comme étant en incapacité de travail au sens du présent règlement sur la liquidation partielle les personnes assurées ayant droit ou sur le point d'avoir droit à la libération du paiement des cotisations, pour lesquelles, à la date d'effet de la liquidation

partielle, le délai d'attente maximal de toutes les prestations d'invalidité prévues dans le règlement de prévoyance n'a pas encore expiré ou pour lesquelles la Fondation ne possède pas encore toutes les informations nécessaires à la constatation ou au refus du droit à une rente d'invalidité. Aux fins du présent règlement, les personnes assurées en incapacité de travail sont considérées comme des personnes assurées actives.

11. En cas de liquidation partielle faisant suite à une réduction considérable de l'effectif du personnel ou à une restructuration, les personnes assurées en incapacité de travail concernées par un départ forcé demeurent dans la Fondation et ne la quittent que lorsqu'elles recouvrent leur pleine capacité de travail. En cas de liquidation partielle consécutive à une résiliation partielle du contrat d'affiliation, ces personnes demeurent également dans la Fondation jusqu'à ce qu'elles recouvrent leur pleine capacité de travail ou aient droit à une rente d'invalidité.
12. Sont considérées comme des bénéficiaires de rentes toutes les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse, de partenaire, d'orphelin ou d'invalidité, pour autant que ces rentes ne soient pas réassurées selon des principes actuariels.
13. Aux fins du présent règlement, les avoirs de vieillesse des personnes assurées invalides – ayant droit ou non à une rente en cours selon le règlement de prévoyance de la Fondation – sont considérés comme des avoirs de vieillesse d'une personne assurée active.
14. Les personnes assurées qui maintiennent leur prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche sont considérées, au sens du présent règlement, comme des personnes assurées actives.

Procédure de liquidation partielle de la Fondation

Exécution d'une liquidation partielle

Chiffre 3

La décision relative à l'exécution d'une liquidation partielle de la Fondation incombe au Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation vérifie au moins une fois par an dans le cadre de son rapport si les conditions d'une liquidation partielle de la Fondation sont réunies et motive sommairement sa décision.

Dans le cas d'une liquidation partielle, la Fondation détermine les fonds ou le découvert à attribuer et fixe le montant d'un éventuel acompte.

Dates d'effet et bases

Chiffre 4

En cas de réduction de l'effectif du personnel ou de restructuration, la réduction du personnel ou la restructuration déterminante est celle qui intervient dans une période de 12 mois à partir du début de la réduction du personnel ou de la restructuration. Est considérée comme début de la réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration la date de départ de la première personne assurée à devoir quitter l'employeur affilié sur décision de l'entreprise. Si la réduction se fait sur une période plus longue ou plus courte, c'est cette durée qui est déterminante.

La Fondation fixe la date d'effet de la liquidation partielle. Cette date vaut également pour l'évaluation de sa situation financière. Elle correspond en principe à la date de clôture du bilan pour les comptes annuels qui est la plus proche de celle du début de la réduction du personnel ou de la restructuration. Cette date d'effet est déterminante à la fois pour le calcul du montant des fonds libres ou du découvert (déficit de couverture) et pour celui des provisions techniques.

En cas de liquidation partielle consécutive à la résiliation d'un contrat d'affiliation, la date d'effet correspond à la date à laquelle a lieu la résiliation du contrat d'affiliation entraînant une liquidation partielle conformément au chiffre 2.1. Si la date en question ne correspond pas à la fin de l'exercice de la Fondation, la date d'effet du bilan de liquidation partielle est le 31 décembre de l'année civile en cours.

Principes du bilan de liquidation partielle

Chiffre 5

Si les conditions d'une liquidation partielle au niveau de la Fondation sont remplies, le Conseil de fondation fait établir un bilan de liquidation partielle. Le bilan actuariel de liquidation partielle qui révèle la situation financière effective de la Fondation sert de base pour la détermination d'un éventuel découvert ou droit. L'évaluation des actifs et des engagements ainsi que la constitution des

provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeur s'effectuent conformément aux principes commerciaux appliqués régulièrement, respectivement selon le règlement édicté à cet effet. Les comptes annuels contrôlés par l'organe de révision à la date d'effet de la liquidation partielle sont déterminants.

Pour garantir la pérennité et sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation est habilité, dans des cas justifiés, à constituer dans le bilan de liquidation partielle des provisions supplémentaires pour l'effectif restant, lorsque la structure des placements et/ou des engagements de la Fondation est modifiée dans le cadre de la liquidation partielle.

Les actifs du bilan de liquidation partielle correspondent à la valeur de marché de la fortune, déduction faite des engagements, du compte de régularisation passif et des réserves de cotisations de l'employeur sans renonciation à leur utilisation. Les actifs sont augmentés des éventuels acomptes versés et de la somme des prestations de sortie des personnes assurées actives de l'effectif sortant ayant quitté la Fondation avant la date du bilan de liquidation partielle.

Les passifs du bilan de liquidation partielle sont constitués du capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel et de la réserve de fluctuation de valeur.

Le capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel se compose

- de la somme des prestations de sortie des personnes assurées actives, augmentée, le cas échéant, de la somme des prestations de sortie des personnes assurées actives de l'effectif sortant qui sont parties avant la date du bilan de liquidation partielle;
- du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes;
- des provisions techniques et
- des modifications des provisions éventuellement nécessaires en raison de la modification de la structure des placements et des engagements.

Un découvert correspond à une différence négative entre les actifs et les passifs. Une différence positive entre les actifs et les passifs fonde un droit.

En cas de variations importantes des actifs ou des passifs entraînant une modification du taux de couverture de plus de 5 points de pourcentage entre la date d'effet de la liquidation partielle (taux de couverture A) et la date de transfert des fonds (taux de couverture B), les éventuels fonds à

transférer sont adaptés en conséquence (taux de couverture B – taux de couverture A/taux de couverture A). Un découvert à imputer est également adapté en conséquence.

Droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur

Chiffre 6

Si, dans le cadre de la liquidation partielle de la Fondation, plusieurs personnes assurées actives et/ou bénéficiaires de rentes passent ensemble, en tant que groupe et à la même date, dans une même nouvelle institution de prévoyance (sortie collective), il existe un droit collectif proportionnel aux provisions techniques et à la réserve de fluctuations de valeur. Lorsque l'affiliation a duré moins de 10 ans, un droit collectif proportionnel aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur n'existe que dans la mesure où le collectif sortant a contribué à leur constitution. Les provisions techniques ne sont transférées qu'à la condition que les risques correspondants le soient également. On parle de sortie collective lorsqu'au moins 10 personnes assurées actives et/ou bénéficiaires de rente sont transférés dans une nouvelle institution de prévoyance.

La part collective des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeur attribuée à l'effectif sortant se calcule généralement en proportion des prestations de sortie des personnes assurées actives et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes à transférer, par rapport au capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel pour l'ensemble de l'effectif (personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes). Si une provision technique peut être attribuée individuellement en vertu de la règle de calcul définie dans le Règlement relatif à la constitution des provisions et des réserves, cette clé est déterminante pour le calcul du droit collectif.

Le droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur ne s'applique pas lorsque le groupe qui sort collectivement est à l'origine de la liquidation partielle.

Fonds libres à transférer

Chiffre 7

Les fonds libres sont fixés en pourcentage des prestations de sortie des personnes assurées actives et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes, à la date d'effet de la liquidation partielle. La part des fonds libres revenant aux

personnes assurées actives et aux bénéficiaires de rentes qui quittent la Fondation est égale à ce pourcentage appliqué à leur prestation de sortie ou capital de prévoyance. Si le montant des fonds libres des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rentes de la Fondation s'élève en moyenne à moins de 100 CHF par personne, ces fonds ne font l'objet d'aucune répartition.

La part collective des fonds libres revenant à l'effectif sortant en cas de sortie collective est transférée collectivement à la nouvelle institution de prévoyance. Dans les autres cas, les fonds libres sont attribués individuellement aux prestations de sortie des personnes assurées actives quittant la Fondation. Les bénéficiaires de rentes reçoivent un versement unique.

Rémunération

Chiffre 8

Les droits aux fonds libres, à la part des provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur ne portent pas intérêt. Lorsque la procédure est définitivement close, un intérêt moratoire selon la LFLP est dû à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la clôture définitive.

Prise en compte d'un découvert (déficit de couverture)

Chiffre 9

Si le bilan actuariel de liquidation partielle de la Fondation met en évidence un découvert selon le chiffre 5, celui-ci est fixé en pourcentage des prestations de sortie et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes. Le découvert calculé est déduit proportionnellement d'abord des provisions techniques puis des prestations de sortie des personnes assurées actives ou du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes. Il ne doit pas en résulter une diminution de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP.

La part individuelle du découvert correspond au rapport entre le découvert et la somme des prestations de sortie ou du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes selon le bilan de liquidation partielle, multiplié par la prestation de sortie individuelle ou le capital de prévoyance individuel

La Fondation peut réduire provisoirement les prestations de sortie individuelles et les capitaux de prévoyance individuels des bénéficiaires de rentes si un cas de liquidation partielle se profile et que la Fondation se trouve probablement en situation

de découvert. La réduction provisoire est valable uniquement pour les personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes qui seront probablement touchés par la liquidation partielle. Elle doit être expressément désignée comme telle. Après clôture de la procédure de liquidation partielle, la Fondation établit un décompte final et verse le solde éventuel. Dans la mesure où le découvert pris en compte excède la part des provisions techniques, la personne assurée et la nouvelle institution de prévoyance compétente doivent restituer les prestations de sortie et les capitaux de prévoyance versés en trop, y compris les intérêts octroyés dans l'intervalle.

Information, opposition et exécution

Information

Chiffre 10

La Fondation informe par écrit les collectifs concernés par la liquidation partielle via les Commissions de prévoyance du personnel des caisses de prévoyance

- de l'existence d'une liquidation partielle et de sa justification;
- de la date (d'effet) de la liquidation;
- du montant total de fonds libres/du découvert;
- de l'effectif sortant et de la clé de répartition;
- le cas échéant, du montant en CHF qui est attribué à la personne concernée ou lui est imputé;
- du montant et de la composition d'éventuelles provisions techniques et réserves de fluctuation de valeur transférées collectivement;
- de la forme du transfert (individuel ou collectif);
- de la possibilité de former opposition auprès de la Fondation et du droit de recourir devant l'autorité de surveillance, puis devant le Tribunal administratif fédéral.

La Commission de prévoyance du personnel est tenue de transmettre ces informations à toutes les personnes assurées actives et aux bénéficiaires de rentes dans un délai de 10 jours ouvrables.

Les collectifs non concernés, les autres personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes sont informés de la liquidation partielle et de leurs droits de consultation et d'opposition sous une forme appropriée.

Consultation et opposition

Chiffre 11

Dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'information prévue au chiffre 10, les personnes assurées actives, les bénéficiaires de rentes et les entreprises affiliées ont le droit de consulter le dossier auprès de la Fondation dans la mesure où aucun motif relevant du droit de la protection des données ne s'y oppose, et de faire opposition écrite à la décision du Conseil de fondation.

Si une opposition ne peut pas être réglée à l'amiable, le Conseil de fondation rend une décision sur opposition qu'il notifie aux opposants en leur fixant un délai de 30 jours pour faire vérifier les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance au moyen d'une demande de réexamen.

Exécution

Chiffre 12

Lorsque le Conseil de fondation a traité toutes les questions ou réclamations écrites et qu'aucune demande de réexamen n'a été introduite auprès de l'autorité de surveillance ou qu'aucun jugement exécutoire n'a été rendu, le Conseil de fondation procède à la liquidation partielle. L'organe de révision confirme l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle.

Dispositions finales

Modifications

Chiffre 13

Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation est habilité à modifier en tout temps le présent règlement de liquidation partielle dans le cadre des dispositions légales et du but de la Fondation.

Entrée en vigueur

Chiffre 14

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 3 mai 2023. Il entrera en vigueur au 1^{er} juin 2023 après avoir reçu l'approbation de l'autorité de surveillance compétente.